

Statuts du Carnaval de Vallorbe

Art 1 : La société du Carnaval de Vallorbe est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art 2 : Le but de la société est d'organiser le carnaval une fois par an.

Art 3 : La société observe une stricte neutralité en matière politique et confessionnelle.

Art 4 : Le siège de la société est à Vallorbe. Sa durée est illimitée.

Art 5 : La société est dirigée par le comité.

Art 6 : La société engage selon le besoin diverses sociétés ou personnes bénévoles pour l'aider à organiser le carnaval.

Art 7 : Tout citoyen ou étranger âgé de 18 ans révolus et toute Société locale peuvent être reçus membres de la Société.

Art 8 : Les ressources proviennent de l'organisation du carnaval, de diverses manifestations, de dons.

Art 9 : Le Carnaval de Vallorbe ainsi que ses membres ne répondent pas personnellement des dettes de la société et n'encourent aucune responsabilité aussi bien en tant que société, qu'à titre personnel.

Art 10 : Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale ou extraordinaire, composée des membres et des sociétés engagées.
2. Le comité.
3. Les vérificateurs des comptes.

Art 11 : L'Assemblée générale :

1. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, elle est convoquée 15 jours à l'avance.
2. Elle prend connaissance du rapport annuel du Comité.
3. Approuve les comptes et le rapport de la Commission de vérification.
4. Nomme le/la Président/e et les membres du Comité à leur poste.
5. Nomme les membres de la Commission de vérification des comptes.
6. Délibère sur les admissions et les exclusions.
7. Délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le comité.
8. Modifie les statuts.
9. Décide de la dissolution de la société.
10. Donne décharge au comité sur l'exercice écoulé.
11. Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité des membres présents.
12. L'A.G. élit ou réélit chaque année le comité. Les membres qui le composent sont rééligibles.

Art 12 :

1. Les membres qui troublent la tranquillité de l'assemblée sont rappelés à l'ordre. Si cette mesure n'est pas suffisante, ils peuvent être exclus de la séance.
2. Si l'ordre ne peut être maintenu, le comité a la faculté de lever la séance.

Art 13 : L'Assemblée extraordinaire :

1. Elle peut être convoquée par le comité.
2. Ou sur demande écrite et signée d'un tiers des membres au moins, adressée au comité qui convoquera les membres dans les 30 jours suivant la demande.

Art 14: Le comité est composé de 5 membres minimum:

1. Un/e président/e
2. Un/e vice-président/e
3. Un/e secrétaire
4. Un/e caissier/ère
5. Un membre dont la fonction sera déterminée par le comité.

Les attributions du comité sont :

- A. Appliquer les dispositions statutaires.
- B. Gérer les affaires courantes.

- C. convoquer l'AG et en fixer l'ordre du jour.
- D. Présenter à l'AG un compte-rendu de son activité et un rapport financier sur l'exercice écoulé.
- E. Fixer la date du carnaval.
- F. Gérer la fortune de la Société.
- G. Se réunir lorsque le/la président/ le juge nécessaire ou si un de ses membres en fait la demande.
- H. Le/la président/e ou le/la vice-président/e engage valablement la société par sa signature.
- I. Le comité ne délibère que si la majorité des membres sont présents.
- J. Les membres du comité ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art 15 : Président/e :

- 1. Il/elle a la direction de la Société et préside toutes les assemblées.
- 2. Son opinion fait majorité en cas d'égalité des suffrages.
- 3. Le/la Vice-président-e le/la remplace.

Art 16 : Vice-Président-e : Remplace le/la Président-e dans ses fonctions.

Art 17 : le/la Secrétaire a pour principales attributions :

- 1. La tenue des procès-verbaux lors de toutes les assemblées.
- 2. L'établissement de toutes correspondance et cartes de convocation. Le classement et la conservation des archives des carnivals.
- 3. La tenue et le contrôle de l'effectif des membres de la société.

Art 18: le/la Caissier-ère a pour principales attributions :

- 1. La tenue de la comptabilité générale.
- 2. La reddition au comité des comptes de l'exercice écoulé au 31 décembre.
- 3. La perception de toutes les recettes.
- 4. Le paiement de toutes les factures, préalablement visées par le/la président-e.
- 5. L'obligation de déposer les titres et valeurs dans un établissement reconnu par l'Etat.
- 6. Il/elle tient un compte spécial et détaillé des dépenses et recettes.
- 7. La présentation d'un projet de budget.

Art 19: La commission de vérification des comptes :

1. Est composée de 3 membres : 2 vérificateurs-trices et 1 suppléant-e élus pour une année. 2 membres sont rééligibles.
2. Elle procède à l'examen des comptes et de la gestion, ainsi que de tous les documents et pièces comptables.
3. Elle fait un rapport écrit sur le résultat de ses investigations et sur l'actif social.

Art 20: Admissions :

1. Toute personne désirant faire partie de la Société du Carnaval de Vallorbe en fait la demande par écrit ou par oral au comité.
2. Son admission fait partie des compétences du comité sous réserve de l'approbation de l'AG suivante.
3. L'admission a lieu à main levée, ou au bulletin secret sur demande de 5 membres au moins.

Art 21 Démissions :

1. Un membre démissionnaire perd tous ses droits envers la Société du Carnaval de Vallorbe.
2. La démission sera donnée par écrit au comité.

Art 22 Radiations :

1. Un membre peut être radié de la Société par l'AG sur proposition du comité.
2. L'AG peut prononcer l'exclusion d'un membre ayant eu une attitude injurieuse, calomnieuse ou délictueuse envers la Société.
3. Les inimitiés personnelles sont exclues de cet article et seront, si possible, réglées par le comité.

Art 23 : Dispositions générales :

1. Les membres sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des engagements de la Société du Carnaval, qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art 24 :

1. Le résultat net du carnaval est réinvesti chaque année pour le carnaval suivant.
2. En cas de perte, il diminue d'abord le capital de la Société.

Art 25 :

1. La Société du Carnaval de Vallorbe décline toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie qui pourrait survenir lors de manifestations ou autres activités de la Société.
2. Toute modification des statuts devra être décidée en AG à la majorité absolue des membres présents.
- 3.

Art 26: Statuts :

1. La proposition de révision des statuts peut émaner du comité ou 1/5^{ème} des membres.
2. Toutes modifications des statuts devra être décidée en AG à la majorité absolue des membres présents.

Art 27: Dissolution :

1. La dissolution de la Société du Carnaval de Vallorbe ne pourra avoir lieu que si elle est votée par les 3/4 des membres présents à une AG convoquée spécialement. Cette votation doit se faire au bulletin secret.
2. En cas de dissolution, le fond de la Société sera déposé entre les mains des autorités communales.
3. Les personnes intéressées par une éventuelle reprise du Carnaval de Vallorbe devront soumettre aux autorités communales un plan de financement et d'organisation pendant une durée de trois ans.
4. Si personne n'est intéressé par la reprise de la Société après cinq ans, le fond sera versé intégralement à une œuvre de bienfaisance désignée par le comité.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi modifié et adopté à Vallorbe par les membres et le comité en vigueur lors de l'Assemblée Générale le 2 mai 2018.

Présidente, *Karine Litti*

Vice-Président, *Oscar Sierra*

Secrétaire, *Lorianne Lassueur*